



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Charlesbourg

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 78

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT,
DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN
PRIVÉ**

**Avis de motion donné le 25 septembre 2007
Adopté le 30 octobre 2007
En vigueur le 6 novembre 2007**

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 78

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.R.A.4V.Q. chapitre T-1, est modifié par l'insertion, après l'article 12.3.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.4

« TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

« **12.4.** La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré en vertu du Règlement sur le dépôt, dans la rue, de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt, R.V.Q. 1302 et ses amendements, dans une rue faisant partie du réseau local de l'arrondissement, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Permis pour le dépôt, dans une rue, du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante	a) rue où la neige est transportée	Tous	5,77 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger
	b) rue où la neige est partiellement transportée	Tous	4,25 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger
	c) rue où la neige est soufflée sur le terrain	Tous	2,79 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger

».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.